

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

JEUDI 6 FEVRIER  
MATIN

71. Hippocampes (*Hippocampus* spp.) (Décision 19.232)

71.1 Rapport du Comité pour les animaux..... SC78 Doc. 71.1

Le Comité :

- a) a pris note des résultats des discussions relatives aux hippocampes de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC33), figurant en annexe du document SC78 Doc. 71.1, dont une nouvelle série de décisions ; et
- b) est convenu que la décision 19.231 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.

71.2 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 71.2

Le Comité :

- a) est convenu de soumettre à la Conférence des Parties les décisions révisées 19.229 (Rev. CoP20) et 19.230 (Rev. CoP20), ainsi que les nouveaux projets de décisions 20.AA et 20.BB modifiés par l'Australie, qui figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 71.2 ; et
- b) a accepté de proposer la suppression des décisions 19.228 et 19.232.

**À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés**

**19.229 (Rev. CoP20)** *Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription la réglementation relative au commerce international des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :*

- a) *collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application des réglementations de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :*
  - i) *encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;*

- ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;
  - iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux, ~~et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a)~~ ;
  - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour en vue de la présentation de son rapport ~~à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux~~ au Comité permanent.

#### **À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales**

**19.230 (Rev. CoP20)** Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 (Rev. CoP20) et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** Le Secrétariat:

- a) poursuit et termine le rapport sur le commerce illégal d'hippocampes à l'échelle mondiale, qui comprendra une analyse des données tirées de la base de données CITES sur le commerce illégal, une analyse des itinéraires empruntés par le commerce illégal, du mode opératoire utilisé et des saisies réalisées ; une analyse des informations figurant dans les études élaborées par le Secrétariat au cours de précédentes périodes intersessions, ainsi qu'une analyse des informations reçues dans le cadre de consultations réalisées auprès des Parties, des spécialistes des espèces et des réseaux régionaux de lutte contre la fraude, selon le cas ; et
- b) met le rapport à la disposition du Comité permanent, accompagné d'éventuelles recommandations du Secrétariat.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**20.BB** Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toute recommandation qui pourra lui être présentée conformément aux décisions 20.AA et 19.229 (Rev. CoP20), ainsi que les recommandations présentées aux paragraphes 12 c), d), f), g) et i) du document SC78 Doc. 71.1, et formule des recommandations, selon qu'il convient, visant à renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ;
- b) rend compte de la mise en œuvre des décisions relatives aux hippocampes (*Hippocampus* spp.) à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

25. Réseau mondial CITES de la jeunesse..... SC78 Doc. 25

Le Comité :

- a) a concouru aux efforts de Singapour et des Parties ayant participé à l'élaboration du Réseau mondial CITES de la jeunesse (*CITES Global Youth Network, CGYN*) ;
- b) a pris acte du soutien apporté à cette initiative par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, la Chine, les Émirats arabes unis, le Gabon, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Mexique, le Qatar, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan, la Suisse, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe ;
- c) a incité les Parties et observateurs à contribuer aux efforts et à nommer des jeunes affiliés à leur organisation pour leur permettre d'assister au Sommet mondial CITES de la jeunesse en mai 2025 ;
- d) a demandé au Secrétariat de continuer d'émettre des avis et de contribuer au développement du Réseau mondial CITES de la jeunesse ;
- e) a prié Singapour de tenir compte des commentaires fournis en séance plénière sur les modifications proposées à la résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18) relative à la mobilisation de la jeunesse dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 25, lorsqu'il soumettra ces propositions à la Conférence des Parties.

26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres (Décision 19.52)..... SC78 Doc. 26

Le Comité :

- a) a demandé au Secrétariat de tenir compte des commentaires formulés en séance plénière sur le projet révisé figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 26 et a prié les Parties qui n'ont pas pu prendre la parole en séance plénière (à savoir l'Argentine, l'Australie, les Émirats arabes unis, la Zambie et le Zimbabwe) d'envoyer leurs commentaires au Secrétariat ; et
- b) a accepté de proposer à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session de maintenir les décisions 19.51 et 19.53 et de réviser la décision 19.52, figurant dans l'annexe 4 du document SC78 Doc. 26.

PROJET DE DÉCISIONS SUR *LE PLAN D'ACTION CITES POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES*

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est barré)

**À l'adresse du Secrétariat, et de la Présidente du Comité permanent**

**19.51** Le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent, sous réserve de ressources disponibles, s'appuient sur l'ensemble des connaissances, des enseignements et des expériences disponibles sur les dynamiques de genre dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages, pour élaborer un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes à soumettre au Comité permanent. Le projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes devra :

- a) tenir compte des besoins des personnes appartenant aux communautés autochtones et locales, quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, et examiner la manière d'intégrer leurs points de vue, leurs compétences et leurs talents à tous les âges, ainsi que leurs connaissances locales et traditionnelles ;
- b) viser à garantir que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, ont un accès égal à l'utilisation de la flore et de la faune sauvages, qu'elles en ont la propriété et/ou le contrôle, qu'elles peuvent participer pleinement et effectivement au commerce international des espèces sauvages et qu'elles reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et du commerce de ces espèces, réduisant ainsi la pauvreté et les écarts entre les genres par la promotion de la liberté économique et décisionnelle ;
- c) viser à prévenir et lutter contre les violences fondées sur le genre dans les chaînes du commerce international des espèces sauvages ;

- d) promouvoir l'égalité entre les genres ainsi qu'accroître et renforcer la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux de décision et de participation aux processus liés au commerce international des espèces sauvages ;
- e) renforcer la participation et le leadership entiers, égaux et significatifs des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes, dans l'application de la Convention, notamment par la participation des organisations de la société civile, des groupes de femmes et des déléguées, et offrir des possibilités de renforcer leurs capacités ; et
- f) définir des actions spécifiques pour atteindre les objectifs ci-dessus, dans les filières du commerce international durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits, et dans les activités associées, telles que le prélèvement d'espèces, la lutte contre la fraude et l'élaboration des politiques.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.52 (Rev. CoP20)** Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes transmis par le Secrétariat au titre de la décision 19.51 et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe de la résolution, *Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages*, pour approbation par la Conférence des Parties à sa 2021<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées**

**19.53** Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :

- a) soutenir la préparation du « Plan d'action CITES pour l'égalité des sexes » en partageant avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;
- b) améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des impacts propres à chaque sexe de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et
- c) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes par le biais d'une aide financière.

#### **27. Participation des peuples autochtones et des communautés locales**

*[Décisions 17.57 (Rev. CoP19) et 18.31 (Rev. CoP19)]* ..... SC78 Doc. 27

Le Comité a créé un groupe de rédaction présidé par le Canada, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, et composé de membres du Comité ou de leurs suppléants. Ce groupe de rédaction est chargé de passer en revue les recommandations formulées au paragraphe 17 du document SC78 Doc. 27. Le Comité est convenu des membres dudit groupe, à savoir : le Brésil, le Canada (président), la Chine (suppléante), la République démocratique du Congo, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, la Pologne, la Nouvelle-Zélande, ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### **28. Moyens d'existence [Décision 18.34 (Rev. CoP19)]** ..... SC78 Doc. 28

Le Comité a créé un groupe de travail intersession sur les moyens d'existence, qui est chargé d'étudier les projets de modifications à la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) relative à la CITES et aux moyens d'existence, figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 28, ainsi que les projets de décisions listés à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 28 ; et de faire rapport au Comité permanent. Le Comité est convenu des membres dudit groupe, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Botswana, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Gabon, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, le Mexique, la Namibie, le Nigeria, le Pérou, la Pologne, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Zambie (présidence) et le Zimbabwe ; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, International Fur Federation, IWMC-World Conservation Trust, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society (WCS), Wildlife Ranching South Africa NPC, et le Fonds mondial pour la nature.

17. Coopération avec la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques - Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages (Décision 19.29) ..... SC78 Doc. 17

Le Comité :

- a) a pris note des annexes du document SC78 Doc. 17 et des propositions de modifications figurant à l'annexe 1, qui suppriment certaines décisions et sont uniquement axées sur les résolutions ;
- b) est convenu de présenter les projets de décisions figurant au paragraphe 9 du document SC78 Doc. 17, qui ont été modifiés par la présidence du Comité permanent et pour lesquels le Mexique et le Canada ont proposé d'ajouter un nouveau sous-paragraphe b), en vue de leur examen par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ;
- c) s'est accordé sur le fait que les décisions 19.28 et 19.29 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties ; et
- d) a pris acte du désaccord du Brésil quant à l'utilisation du terme « moteurs » dans le titre de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 17 et de la déclaration de l'Argentine, qui seront consignés dans le résumé de la session.

**À l'adresse du Comité permanent**

**20.XX** Le Comité permanent :

- a) examine les résolutions ~~et les aspects spécifiques relatifs aux moteurs de l'utilisation durable ainsi qu'aux lacunes en matière de connaissances, aux difficultés et aux priorités en matière de recherche identifiées~~ repérées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 ainsi que par le Comité permanent dans le document SC78 Doc. 17 portant sur le *rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, qui sont ~~pertinents~~ pertinentes pour l'application de la Convention ;
- b) sélectionne les résolutions clés susceptibles d'être modifiées compte tenu de l'examen visé au paragraphe a) ;
- ~~cb)~~ propose des modifications aux à ces résolutions visant à intégrer les éléments qui renforceront l'application de la Convention, selon qu'il convient ;
- ~~de)~~ soumet les conclusions de l'examen et les changements proposés en rapport avec les éléments scientifiques, en vue de leur examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ;
- ~~ed)~~ examine les contributions reçues du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et finalise les amendements qu'il propose d'apporter aux résolutions, pour examen par la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**20.YY** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les conclusions de l'examen effectué par le Comité permanent ainsi que les amendements proposés relatifs aux aspects scientifiques, et apportent leurs contributions au Comité permanent pour finaliser cet examen.

31. Lois nationales d'application de la Convention (Décisions 19.60 et 19.61)

31.1 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 31.1

Le Comité :

- a) a félicité Andorre, le Botswana, la République démocratique populaire lao, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Ouganda pour leurs efforts qui ont permis d'inscrire leur législation dans la catégorie 1, ainsi que d'autres Parties ou territoires qui ont accompli des progrès notables dans l'adoption de mesures aux fins de l'application effective de la Convention ;

- b) s'est accordé sur une recommandation de suspension du commerce à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec les Comores, le Liban et la Mongolie, qui sera adressée à toutes les Parties. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date.
- c) a prié le Secrétariat d'émettre une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès sur le plan législatif depuis plus de trois ans, en leur demandant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la 81<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC81) et de rendre compte de ces avancées au Secrétariat 90 jours avant la SC81. Au moment de la rédaction du présent document, les Parties suivantes sont concernées :
- Afghanistan : première mise en garde officielle ;
  - Antigua-et-Barbuda : première mise en garde officielle ;
  - Cabo Verde : première mise en garde officielle ;
  - Tchad : première mise en garde officielle ;
  - Érythrée : première mise en garde officielle ;
  - Iraq : première mise en garde officielle ;
  - Myanmar : première mise en garde officielle ;
  - Saint-Vincent-et-les Grenadines : première mise en garde officielle ;
  - République arabe syrienne : première mise en garde officielle.
- d) a prié le Secrétariat de publier une notification aux Parties afin de recueillir les commentaires des Parties sur les orientations provisoires relatives à l'application de la Convention dans des circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement de la CITES au niveau national, et de présenter des orientations révisées et toute éventuelle recommandation, en vue de leur examen à la COP20, en tenant compte de toutes les observations formulées à la séance plénière de la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78).

Le Comité permanent reconnait et salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.